

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00088
Numéro SIREN : 818 487 639
Nom ou dénomination : 3A SOLUTIONS GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000811

3A SOLUTIONS GROUP

S.A.S.U au capital de 1000 Euros

Siège social :

92 rue Frédéric Bellanger

76600 LE HAVRE

R.C.S : 818487639 LE HAVRE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique **du 04 Février 2022**

au 92 rue Frédéric Bellanger, 76600 Le Havre, siège social,
Le 4 Février 2022
à 18 heure

Monsieur NAOUS Benoit, détenant 100 actions,

Associé unique de la société 3A SOLUTIONS GROUP, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 Euros.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique présent.

Monsieur NAOUS Benoit, préside la séance en qualité de Président.

Le Président de séance constate que l'associé unique présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Monsieur NAOUS Benoit, agissant en qualité de Président et d'associé unique de la SASU 3A SOLUTIONS GROUP, a pris les décisions suivantes :

- Le transfert du siège social dans le même département,
- La modification des statuts en conséquence de l'article 4 (siège social),
- Pouvoir en vue des formalités.

Prise de décisions

Première décision

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement à 92 rue Frédéric Bellanger, 76600 à l'adresse suivante : **107 rue Gaston Doumergue, 76620 LE HAVRE** à compter du 14 Février 2022.

Deuxième décision

Comme conséquence de la première décision prise, l'Associé unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 107 rue Gaston Doumergue, 76620 Le Havre.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique). Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

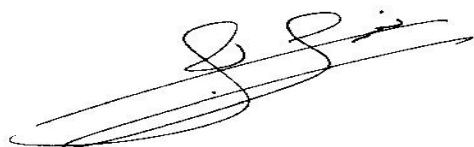
Troisième décision

L'Associé unique confère tous pouvoirs à toutes personnes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, l'Associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'Associée unique et Président

Monsieur Benoît NAOUS



SASU 3A SOLUTIONS GROUP
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 107 rue Gaston Doumergue
76620 Le Havre

STATUTS MODIFIÉS

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 février 2022

Le soussigné :

- Monsieur NAOUS Benoît né le 16 août 1973 à Beyrouth (Liban) de nationalité Française marié demeurant au 107 rue Gaston Doumergue, 76620 Le Havre.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 février 2022, l'Associé unique a modifié, le siège social de la société.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- le conseil, la formation, l'assistance, le coaching, la réalisation d'études, de veille, l'audit, d'analyse ou de prestations de restructuration et d'organisation, la conception et la réalisation de systèmes d'information, de logiciels dans tous les domaines, (notamment de la finance, du droit, de l'économie, des affaires privées, des affaires publiques, du commerce, de l'éducation, de l'environnement, de l'industrie, de la santé, de l'organisation, du management, de la normalisation, de la gestion commerciale, administrative ou technique) en faveur :

- de toute personne physique française ou non
- de toute personne morale ou entité, ayant ou non la personnalité juridique, française ou non créée ou à créer.
- de tout état ou organisme international, européen, national, étatique, régional, départemental, municipal ou local, français ou non, créé ou à créer, disposant d'une compétence administrative, législative, gouvernementale, exécutive, judiciaire ou réglementaire, y compris tout ministère, département, agence, bureau, organisation (produit ou service) ou autre division d'un tel organisme ou toute personne, entité ou organisme bénéficiant d'une délégation de pouvoirs d'un tel organisme.
- La société peut également gérer pour le compte de ses clients les services que l'exploitation de ces systèmes d'information leur permet de fournir à leurs propres clients. Elle peut aussi devenir l'associé de son client dans une structure qui exerce tout ou en partie de ses activités.

- la création de filiales spécialisées ou la prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations.
- le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, des cautions, d'aval ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non.
- l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrique ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter le développement.



Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : SASU 3A SOLUTIONS GROUP

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 107 rue Gaston Doumergue, 76620 Le Havre.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique). Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, Monsieur NAOUS Benoît, a fait les apports suivants à la société :

une somme en numéraire de 1 000 euros, (mille euros), correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées de 1 à 50 ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Cette somme de 1 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location :

En cas d'autorisation de la location d'actions. Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, Le locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées sont réalisées à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au



Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.



Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique. Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

A noter : Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS : - dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants
o Total du bilan : 1 000 000 € o Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 € o Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 - ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 — II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.



Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur NAOUS Benoît né le 16 août 1973 à Beyrouth (Liban) de nationalité Française marié demeurant au 107 rue Gaston Doumergue 76620 Le Havre.

Article 21 — Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Président Monsieur NAOUS Benoit, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : 3A SOLUTIONS GROUP. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité — Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait AU HAVRE.
LE 04 Février 2022

